

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **- 6 JUIN 2014**

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR FCPB1412961C
N° interne DF-1BLF-14-3205

A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS
LES RESPONSABLES DE LA FONCTION
FINANCIÈRE MINISTÉRIELLE ET

MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE PROGRAMME

Objet : Articles du projet de loi de finances pour 2015

P.J. : 4 annexes

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances (PLF) pour 2015, je vous invite à transmettre à la direction du budget les projets d'articles que vous souhaitez voir insérés dans ce projet de loi, dans les conditions rappelées par la présente circulaire.

1. Calendrier des projets d'articles du PLF 2015

Les projets d'articles dont vous souhaitez l'insertion dans le PLF ont d'ores et déjà dû faire l'objet d'un premier échange avec mes services conformément à la circulaire du 24 avril 2014 relative au Budget pluriannuel 2015 - 2017 et aux conférences de sécurisation.

Vous devez désormais transmettre à la direction du budget avant le **1^{er} juillet 2014 au plus tard**, les projets que vous souhaitez voir figurer dans le PLF 2015. La transmission de vos projets d'articles prend désormais la forme d'une étude d'impact allégée au format de l'annexe 1 présentant le dispositif juridique envisagé et notamment son objet et ses enjeux financiers. **Je vous demande de veiller à limiter le nombre de projets d'articles et à bien préciser leur degré de priorité.**

Diffusion générale

Sur la base des documents transmis, une réunion interministérielle arrêtera, mi-juillet, la liste définitive des projets retenus. Dans la semaine qui suivra cette réunion, vous veillerez à transmettre à mes services les versions définitives des projets retenus accompagnés de leurs évaluations préalables complètes.

Le respect de ce calendrier est impératif afin d'expertiser la place de vos articles en loi de finances, de vérifier leur conformité à la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, et d'assurer leur transmission au Conseil d'État à partir du lundi 25 août.

En cas de non-respect du délai du 1^{er} juillet, l'article concerné risque de ne pas pouvoir figurer dans le projet de loi de finances. J'attire votre attention sur la nécessité de vous limiter aux articles strictement nécessaires et d'éviter les dispositions qui pourraient trouver place dans d'autres textes. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de manifester sa réticence à accepter certaines réformes en loi de finances.

2. Exigences d'évaluation et de présentation formelle

Les exigences formelles qui s'attachent habituellement à la préparation des projets d'article s'appliqueront à nouveau cette année. A cet égard, je souhaiterais insister sur trois points :

- a. **l'obligation d'évaluation préalable**, introduite par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (voir l'annexe 2). Il est rappelé que le non-respect de cette obligation ferait encourir à l'article concerné un risque de censure constitutionnelle ;
- b. **le nécessaire respect des exigences formelles propres aux projets de lois de finances** ;
- c. **la qualité de la concertation interministérielle et la fluidité des échanges entre services** qui garantiront l'efficacité de la procédure dans des délais contraints comme pour chaque projet de loi de finances.

a. **Chaque article doit faire l'objet d'une évaluation préalable**, présentant notamment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales de la disposition proposée. Doit désormais être parfaitement renseigné l'ensemble des rubriques de l'évaluation préalable, en respectant précisément le modèle joint à la présente circulaire (annexe 3) et en vous appuyant à chaque étape sur le guide pratique associé (annexe 4).

J'attire votre attention sur l'importance des éléments de chiffrage budgétaire, dont l'évaluation conditionne souvent la présence de l'article en loi de finances. Plus généralement, l'article 51 de la loi n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances impose de compléter précisément chacune des rubriques de l'évaluation préalable.

Tous les textes utiles pour l'analyse juridique et la compréhension de l'article proposé seront également joints à l'évaluation préalable que vous transmettez à la direction du budget. En particulier, vous rassemblez les éléments permettant de **garantir la compatibilité de la mesure avec le droit communautaire** ou de justifier que le Gouvernement a satisfait à ses obligations de notification vis-à-vis de la Commission européenne. Ces éléments seront nécessaires lors de l'examen des articles par la section des finances du Conseil d'État.

b. **Chaque article doit comporter, outre son titre, un exposé des motifs** présentant brièvement et clairement l'objet de la mesure. Titre et exposé des motifs doivent être rédigés avec précision dans la mesure où ils figurent avec le texte de l'article dans le « bleu » du projet de loi et sont, à cet égard, considérés comme partie intégrante du dispositif juridique.

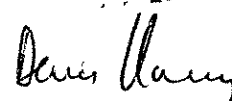
L'exposé des motifs devra en particulier, lorsque c'est pertinent, mentionner le gain, ou le coût budgétaire associé à la mesure, en cohérence avec l'évaluation préalable et en application de l'article 55 de la loi organique relative aux lois de finances qui dispose que « *chacune des dispositions d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'État fait l'objet d'une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année considérée et, le cas échéant, des années suivantes* ». Vous veillerez également à préciser les programmes affectés par les mesures envisagées. Je vous rappelle, par ailleurs, que les incidences financières des articles proposés ont vocation à être individualisées dans le cadre de la justification au premier euro figurant dans les projets annuels de performances.

c. **Les projets d'articles susceptibles d'intéresser d'autres départements ministériels**, en particulier la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la délégation générale à l'outre-mer (DEGEOM) ainsi que d'autres services du ministère de l'économie et des finances, en particulier la direction générale des finances publiques (DGFIP), la direction de la législation fiscale (DLF), la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), **doivent être transmis à la direction du budget après avoir recueilli l'avis et les contributions de ces services**. En cas de désaccord sur certaines dispositions, vous veillerez à en informer la direction du budget.

Je vous demande de faire preuve de la plus grande attention en ce qui concerne les éventuelles consultations obligatoires pour les projets d'articles que vous envisagez. Il s'agit bien évidemment des obligations de notification rendues impératives par le droit communautaire, mais également des obligations de consultation découlant de l'article 74 de la Constitution (Outre-Mer), ou encore celles découlant de l'article 1er du code du travail (partenaires sociaux). **Ces obligations doivent avoir été pleinement remplies avant l'examen du projet d'article au Conseil d'État.**

Enfin, j'attire votre attention sur la nécessité d'une complète concertation interministérielle tout au long de la procédure d'élaboration du projet de loi de finances. A ce titre, une communication renforcée entre les services devra être maintenue jusqu'au dépôt du projet de loi de finances. Il est impératif que les administrations concernées soient représentées lors des différentes étapes de l'examen des articles par le Conseil d'État : réunions de travail, réunions de la section des finances et assemblée générale, au niveau approprié. Si les articles du projet de loi de finances sont portés par des ministères et directions différentes, ils doivent être défendus en tant que proposition du Gouvernement sur laquelle les éventuels points de divergence doivent avoir été résolus avant la saisine du Conseil d'État.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget



Denis MORIN